

Service Risques Chroniques et Technologiques

Orléans, le 06/11/2025

Département Risques Technologiques
et Sécurité Industrielle

5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MBDA France - site BA

Rond Point Marcel Hanriot
route d'Issoudun
18000 Bourges

Références : VAT20250434

Code AIOT : 0010000002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement MBDA France - site BA implanté Rond Point Marcel Hanriot route d'Issoudun 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 18/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBDA France - site BA
- Rond Point Marcel Hanriot route d'Issoudun 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010000002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MBDA FRANCE à été autorisée poursuivre l'exploitation de son établissement à Bourges par l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 modifié.

Les principales activités exercées sur le site visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation ou à enregistrement sont :

- 3260 (traitement de surface) → autorisation ;
- 1450 (solides inflammables) → autorisation ;
- 4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) → autorisation ;
- 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) → enregistrement ;
- 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) → enregistrement.

Les installations relevant du régime de la déclaration correspondent aux rubriques 1185, 2561, 2563, 2564, 2910, 4110, 4718, 2575, 2662 et 2915.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8, L. 521-17 et L. 557-53 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives prévues aux articles L. 521-17 et L. 557-58 du code de l'environnement ;
 - « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
12	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Demande d'action corrective	1 mois
13	Déclaration et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8 & 10	Amende, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Identification et connaissance des	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements		
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Sans objet
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
11	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
16	Accessoire de sécurité de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I	Sans objet
17	Identification de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ; 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) ; b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ;

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ;

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ;

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ;

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;

Constats :

1/ Quels appareils contenant des fluides frigorigènes sont détenus dans l'établissement et quel fluide frigorigène est contenu dans ces équipements ? S'agit-il de gaz à effet de serre fluorés (HFC, PFC, HFO...)

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

L'inventaire liste 124 équipements (Equipements de réfrigération, climatiseurs, enceintes climatiques, pompe à chaleur).

Les fluides frigorigènes utilisés sont variés et détaillés ci-dessous :

Fluide frigorigène	Type principal	Fluoré ?
R134A	HFC	Oui
R1234ze	HFO	Oui
R410A	Mélange HFC (R32/R125)	Oui
R22	HCFC	Oui
R23	HFC	Oui

R32	HFC	Oui
R407C	Mélange (R32/R125/R134a) HFC	Oui
R404A	Mélange (R125/R143a/R134a) HFC	Oui
FX80	Mélange HFC/HFO	Oui
R12	CFC	Non
R449	Mélange HFC/HFO	Oui
R449A	Mélange HFC/HFO	Oui
R744	Inorganique (CO2)	Non

2/ Quelle est la quantité de fluides frigo contenue dans les équipements ?

La quantité totale de fluide frigorigène est de 4310 kg.

3/ Est ce que des bouteilles de fluides frigorigènes sont également présentes dans l'équipement ?

Plusieurs systèmes frigorifiques fixes sont équipés de bouteilles de fluide frigorigènes

4/ Au vu des réponses, l'exploitant est-il soumis à la rubrique 1185-2-a / 1185-3?

L'exploitant est soumis à la rubrique 1185-2-a.

CONSTAT / CONCLUSION : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).

Annexe 1 :

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Documents transmis en amont de l'inspection le 11/09/2025 :

- Inventaire des systèmes frigorifiques

L'inventaire de l'exploitant précise la capacité unitaire et le fluide contenu.

L'exploitant déclare ne pas stocker de fluide frigorigène dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[....]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type

d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Documents consulté lors de l'inspection du 25/09/2025 :

- Fiche d'intervention N°189895 - 16/10/2024
- Fiche d'intervention N° 189889 - 02/10/2024

Les fiches d'intervention consultées font état de plusieurs rechargements des équipements en fluide R23 (fluide vierge) en 2024 et 2025.

Pour rappel, le pouvoir réchauffant du R23 étant de 14800, le fluide est concerné par la restriction d'utilisation définie par l'article 13-3 du règlement 2024/573.

L'exploitant indique cependant être dans le cas d'exemption suivant : équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

CONSTAT / CONCLUSION : L'exploitant utilise des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien (fluide vierge). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la dérogation prévue par le règlement 2024/573.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a effectué un contrôle par sondage des équipements du site.

L'équipement référencé BA_ECLIMA_12TH_03, comprend notamment un réservoir de fabricant CLIMATS contenant 0,7 kg de fluide frigorigène R23. L'équivalent CO2 indiqué par l'exploitant est 8,68 teqCO2.

L'exploitant a transmis le 02/10/2025 le contrôle d'étanchéité initial de l'équipement (fiche N°0928260922) réalisé le 26/09/2022.

L'opérateur (WEISS TECHNIK FRANCE) est correctement référencé sur le site SYDEREP (ADEME).

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Le contrôle est effectué, par sondage, sur deux opérateurs ayant réalisés des interventions en

2025 sur le site de MBDA Bourges Aéroport. L'exploitant a présenté, pour chaque opérateur une attestation de capacité. Les opérateurs sont correctement référencés sur le site SYDEREP (ADEME).

- FROID CENTRE - N° d'attestation 16007
- IDEX ENERGIES, agence de Bourges N° d'attestation 33

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant tient un registre des fiches d'interventions pour chaque manipulation de fluides frigorigènes.

Il précise que l'établissement de ces fiches d'interventions est exigée dans le cahier des charges fourni aux opérateurs sous-traitants chargés de la maintenance des systèmes frigorifiques.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

L'inventaire fourni par l'exploitant mentionne :

- un équipement utilisant du R22 (HCFC) : BA_ECLIMA_30_010 (Enceinte climatique) - A101 Fisa 2 FR 16 SA 2381, charge de 2 kg de fluide frigorigène ;
- un équipement utilisant du R12 (CFC) : BA_ECLIMA_30_008 (Chambre froide) - Bonnet référence 105939, charge de 3 kg de fluide frigorigène.

Ces équipements n'ont pas fait l'objet de rechargement et subissent des contrôles d'étanchéité réguliers.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'inventaire n'identifie pas d'équipement HFC avec une charge supérieure à 500 t_{éqCO2}.

Le suivi des équipements est réalisé par gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). L'inspection des installations classées constate que la GMAO référence bien les contrôles d'étanchéité, mais pas les opérations de rechargement de fluide frigorigène. A cet égard, l'utilisation partielle de la GMAO peut poser un problème de traçabilité pour identifier les équipements fuyards.

L'exploitant indique que les prestataires assurant la maintenance des équipements sont vigilants, notamment dans le cadre d'opérations de rechargement récurrentes pour un même équipement.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]

Constats :

L'inventaire fourni par l'exploitant identifie les 11 équipements ci-dessous contenant plus de 100 kg de R 1234ze. Ce fluide frigorigène étant listé à l'annexe 2, section 1 du règlement 2024/573, ces appareils doivent être équipés d'un système de détection de fuite.

Référence GMAO	Désignation	Nature du fluide	Référence - type	Quantité de fluide (en kg)	Téq CO2
BA_GF_09-04	Production eau glacée	R1234ze	Bt 9 Groupe froid CARRIER N°4 30KAVZE0800 M2020002152	213	1,49
BA_GF_11-01	Climatiseur	R1234ze	Bt11 ITT Groupe froid CARRIER 30KAVZE0350 M2021021509	111	1,4
BA_GF_30_04	Production eau glacée	R1234ze	Bt 30 Groupe froid CARRIER N°2 30KAVZE0800 M2020002475	213	1,49

BA_GF_30_05	Production eau glacée	R1234ze	Bt 30 Groupe froid CARRIER N°1 30KAVZE0800 M2020001902	213	1,49
BA_GF_31_03	Production eau glacée	R1234ze	Bt 31 Groupe froid CARRIER N°1 30KAVZE0800 M2020002267	213	1,49
BA_GF_31_04	Production eau glacée	R1234ze	Bt 31 Groupe froid CARRIER N°2 30KAVZE0800 M2020002351	213	1,49
BA_GF_33_03	Production eau glacée	R1234ze	Bt33 Groupe froid 30KAVZE0400-0037 M2022017398	109	0,77
BA_GF_35-01	Groupe froid	R1234ze	CARRIER 30KAVze1200 M2023002982	292	1,75
BA_GF_35-02	Groupe froid	R1234ze	CARRIER 30KAVze1200 M2023002970	292	1,75
BA_GF_35-03	Groupe froid	R1234ze	CARRIER 30KAVze1200 M2023002295	292	1,75
BA_GF_35-04	Groupe froid	R1234ze	CARRIER 30KAVze1200 M2023002976	292	1,75

Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié les groupes froids BA_GF_35-01 et BA_GF_31_03 et a constaté que ces équipements ne sont pas équipés de systèmes permanents de détection de fuite.

Les 9 autres équipements ayant des caractéristiques similaires, il appartient à l'exploitant de justifier que ces appareils sont équipés d'un système de détection de fuite.

CONSTAT / CONCLUSION : Les équipements inspectés contenant plus de 100 kg de R 1234ze ne disposent pas de système de détection de fuite alors qu'ils y sont tenus par l'article 6 du règlement (UE) 2024/573.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a)[...]

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Par sondage, vérification des contrôles d'étanchéité sur les groupes froids :

- BA_GF_35-01 (292 kg de R1234ze) : la périodicité requise est de 6 mois avec détection de fuite ou de 3 mois sans détection. Les deux derniers contrôles d'étanchéité ont été réalisés en 14/05/2025 et le 18/03/2025. A la date de l'inspection, l'équipement est **en retard de plus d'un mois**.
- BA_GF_09_02 (247 kg de R134A) : la périodicité requise est de 12 mois. Les deux derniers contrôles d'étanchéité ont été réalisés en 17/09/2024 et le 18/07/2025. A la date de l'inspection, l'équipement est à jour.

CONSTAT / CONCLUSION : L'équipement BA_GF_35-01 est en retard de contrôle d'étanchéité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée :
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4 :
I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats :
L'exploitant a réalisé la déclaration sous l'application GEREP, la déclaration annuelle a été visualisée en séance.
CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : Situation administrative, ESP, Présence et conformité de la liste
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de

réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Document transmis le 12/09/2025

- Liste des équipements sous pressions fixes soumis au suivi en service

L'inspection des installations classées constate que la liste transmise par l'exploitant ne mentionne pas :

- la cuve de gaz naturel liquéfié N°85068, fabricant CHART, PS : 22 bars, V : 58080 L, année 2023.
- le réseau de gaz naturel du site de PS : 3,5 bars constitué d'une ou plusieurs tuyauteries soumises à inspection périodique (DN supérieur à 100).

Par ailleurs, le type des équipements n'est pas indiqué selon la dénomination de l'arrêté du 20/11/2017 (récipient, générateur de vapeur ou tuyauterie).

Enfin, l'inspection des installations classées avait constaté le 12/09/2025 lors de la transmission de la liste que de nombreux équipements étaient identifiés en retard d'inspection périodique et l'un en requalification périodique.

A la date de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que l'ensemble des équipements (excepté un) est à jour d'inspection périodique (voir points de contrôle ci-dessous).

CONSTAT / CONCLUSION : des appareils sont manquants dans la liste des équipements sous pressions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Déclaration et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8 & 10

Thème(s) : Risques accidentels, ESP, contrôles réglementaires

Prescription contrôlée :

<p>Article 8 La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.</p> <p>Article 10 Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;</p>
<p>Constats :</p> <p>CONSTAT / CONCLUSION : la cuve de gaz naturel liquéfié N°85068, fabricant CHART, PS : 22 bars, V : 58080 L, année 2023. n'a pas fait l'objet d'une déclaration de mise en service ni d'un contrôle de mise en service au titre de la réglementation des équipements sous pression.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 14 : Requalification périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, ESP, Vérification de la dernière requalification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique [...] ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Équipements examinés le jour de l'inspection</u></p>

Équipement	Type	Fabricant	Numéro	PS (bar)
Chaudière 4	GV	BABCOCK WANSON	44/61517	10
Séparateur APG-31-1	Récepteur	ATLAS COPCOGA55	18416-95	15

La requalification périodique de la chaudière 4 a été finalisée le 25/09/2025 et l'exploitant a transmis une photo de la plaque signalétique poinçonnée du jour.
La requalification du séparateur APG-31-1 a été réalisée à l'été 2025. L'exploitant ne disposait pas, à la date de la visite, de l'attestation de requalification périodique.

CONSTAT / CONCLUSION : Le séparateur APG-31-1 ne dispose pas, à la date de la visite d'inspection d'une attestation de requalification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, ESP, Vérification de la réalisation de la dernière inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.

Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification

notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. [...]

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

[...]

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Au 25/09/2025, les équipements suivants sont en retard d'inspection périodique :

-tuyauterie de gaz naturel : L'inspection des installations classées constate la présence de tuyauteries de gaz naturel (groupe 1) d'un DN supérieur à 100 et donc soumises à inspection périodique.

Ces tuyauteries ne font pas l'objet d'un programme de contrôle et n'ont pas subi d'inspection périodique réglementaire. Il revient à l'exploitant d'identifier toutes les tuyauteries soumises à inspection périodique et élaborer un programme de contrôle précisant la nature des inspections et la période maximale de ces contrôles.

- Système frigorifique VRV-05-05 - échéance d'inspection périodique au 18/09/2024 dépassée.

CONSTAT / CONCLUSION :

- les équipements précités sont en retard d'inspection périodique ;

- l'exploitant n'a pas établi de programme de contrôle pour les tuyauteries de gaz naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En particulier, l'exploitant doit transmettre l'inventaire des tuyauteries soumises au suivi en service.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Accessoire de sécurité de l'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I

Thème(s) : Risques accidentels, ESP, Vérification de présence et de réglage des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement

réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

À l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

[...]

Constats :

Contrôle documentaire sur la chaudière n°4 : Le dossier inclut un certificat de tarage pour une soupape de 10 bars, de marque ARI, N°210060614. Ce réglage est cohérent avec la PS (pression de service) de l'équipement (10 bars).

Contrôles visuels :

- cuve de gaz naturel liquéfié N°85068, fabricant CHART, PS : 22 bars, V : 58080 L, année 2023 : présence de deux soupapes de 22 bars ;
- chaudière n°4 : présence d'une soupape visible sur le haut de l'équipement (inaccessible).

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Identification de l'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, ESP, Vérification de présence et cohérence de la plaque signalétique

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ».

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification [...].

Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Constats :

Les équipements vus par sondage présentaient une plaque signalétique.

Chaudière n°4 : poinçon de requalification périodique du 25/09/2025.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite